

ARTICLE I - Désignation

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Association pour la Formation des Professeurs de SVT (AFP-SVT)**.

ARTICLE II - Objet

Cette association a pour but :

- de promouvoir et développer la formation des enseignants dans les domaines de la biologie et/ou de la géologie (sciences de la vie et de la Terre, biotechnologies, enseignement agricole, biologie et géologie du premier degré)
- d'animer un réseau national des formateurs impliqués dans la formation initiale et continue des enseignants dans le champ de la biologie et la géologie
- d'établir des relations avec les différents partenaires impliqués dans la formation et le recrutement des enseignants pour promouvoir une formation de haut niveau disciplinaire et de haut niveau professionnel, prenant appui sur des concours permettant l'égalité des chances sur le territoire national.

ARTICLE III - Siège social

Le siège social est fixé à Paris.

Son adresse précise dans cette commune pourra être modifiée par décision du conseil d'administration prise à la majorité des membres du conseil d'administration présents ou représentés.

ARTICLE IV - Composition

Pour être membre actif de l'association il est nécessaire

- d'être impliqué dans la formation initiale et/ou continue des enseignants de biologie et/ou de géologie
- et d'être accepté par le bureau.

L'association se compose des adhérents à jour de leur cotisation. Le montant de la cotisation est fixé chaque année par le conseil d'administration.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services à l'association. Il est attribué par vote à la majorité des membres du conseil d'administration présents ou représentés. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

ARTICLE V - Radiations

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;

- b) Le non paiement de sa cotisation
- c) Le décès ;
- d) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE VI - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) le montant des cotisations ;
- 2) les subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements (primaires, secondaires ou universitaires) et des organismes de recherche.
- 3) les dons des personnes physiques et des personnes morales,
- 4) les produits des ventes et services offerts.

ARTICLE VII - Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de neuf membres, qui ne peuvent recevoir aucune rétribution pour cette tâche.

Ils sont élus pour 3 années par l'assemblée générale. Le conseil d'administration est renouvelé tous les ans par tiers.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- 1. Un président ;
- 2. Un ou plusieurs vice-présidents ;
- 3. Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint ;
- 4. Un trésorier.

Le président est chargé de représenter l'association tant vis à vis de ses membres qu'à l'extérieur. Il a le pouvoir de signature au nom de l'association et il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, administrative et en justice s'il y a lieu. Il présente à l'assemblée générale le rapport d'activités préparé en conseil d'administration.

Le secrétaire est chargé de convoquer les réunions de tous les organes, de veiller au respect des procédures s'y rapportant, de rédiger tous les procès verbaux et de tenir les registres prévus par les textes réglementaires. Il est chargé d'organiser les scrutins.

Le trésorier veille à la gestion financière de l'association et à la régularité des comptes. Il présente annuellement, devant l'assemblée générale un rapport financier et en reçoit quitus.

En cas de vacance de poste, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE VIII - Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit deux fois par an, sur convocation du président, ou sur la demande du tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE IX - Assemblée générale

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale se réunit une fois par an. La date et l'ordre du jour de l'assemblée sont fixés par le président après consultation du bureau.

La convocation accompagnée de l'ordre du jour est adressée aux membres par courrier électronique quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Le président, ou l'un des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

L'assemblée générale est compétente pour :

- l'approbation du rapport moral (bilan des réflexions menées et actions entreprises) et l'orientation des activités de l'exercice suivant,
- l'approbation des comptes après rapport du trésorier,
- la fixation de la cotisation annuelle sur proposition du conseil d'administration,
- l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration,
- la modification de dispositions statutaires,
- la dissolution de l'association,
- et pour toute question inscrite à l'ordre du jour.

Les décisions de l'assemblée, pour être valables, doivent être prises à la majorité des présents sauf pour l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration pour laquelle un vote par correspondance sera organisé, qui se fera à la majorité des suffrages exprimés. Les décisions relatives aux modifications de statuts et à la dissolution de l'association doivent être prises à la majorité des adhérents.

ARTICLE X - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande d'un tiers des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article IX.

ARTICLE XI – Règlement Intérieur

Le conseil d'administration rédige un règlement intérieur qui peut être modifié chaque année. Chaque modification doit être soumise à l'approbation de l'assemblée générale.

ARTICLE XII - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celles-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

A Paris, le 10/07/2009

Président : Robin BOSDEVEIX

Vice-présidente : Anne-Frédérique PAUL

Vice-président : Yann LHOSTE

Trésorier : Christophe GUEGO

Secrétaire : Yann BASSAGLIA

Secrétaire adjointe : Françoise SALVADORI